

Enquête publique sur une installation de première classe : les grandes étapes

L'objectif de l'enquête publique sur une installation de première classe est de recueillir tous les renseignements utiles sur cette installation tant en ce qui concerne les inconvénients qu'elle pourrait présenter pour : la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou pour la santé publique ou pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions relatives à l'hygiène du travail et à la sécurité des personnes.

L'enquête publique n'est lancée, par lettre du Ministre chargé de l'Environnement au Gouverneur, que sur la base de « la demande d'autorisation d'une installation de première classe », afin de respecter les textes en vigueur – Article L 16 -

1. Transmission, par lettre du Ministre chargé de l'Environnement, de la demande d'autorisation de l'installation de première classe, pour l'ouverture d'une enquête publique de quinze (15) jours par le Gouverneur de région ;
2. Le Gouverneur saisi par courrier (convocation) le demandeur pour la préparation de l'enquête publique ;
3. Prise d'un arrêté prescrivant l'ouverture officielle de l'enquête publique par le Gouverneur ;
4. Prise d'un second arrêté portant nomination d'un agent enquêteur (*pour le compte du Ministère chargé de l'Environnement, choisi traditionnellement parmi le personnel du Groupement d'incendie et de secours – "Sapeurs Pompiers" – ou le personnel chargé des installations classées de la Représentation régionale du Ministère chargé de l'Environnement*) ;
5. Rédaction d'un communiqué par le Gouverneur de région pour informer la population concernée ;
6. Avant démarrage effective de l'enquête publique, large diffusion du communiqué par voie de presse (de préférence RTS radio, radios communautaires, le journal le Soleil), par affichage public au niveau des institutions des circonscriptions administratives territoriales impliquées, lequel affichage indiquant la nature de l'installation - cette étape dure cinq (5) jours - ;
7. Lettre d'information du Gouverneur au préfet et sous préfets concernés pour information et dispositions pratiques à prendre ;
8. Installation de l'agent enquêteur au niveau de la circonscription administrative la plus proche du site d'implantation de l'installation ;
9. Démarrage du travail de l'enquêteur par l'enregistrement des observations de la population concernée sur le registre ouvert à cet effet au niveau de la circonscription administrative la plus proche du site d'implantation de l'installation ;
10. Organisation d'une mission de constat des conditions de déroulement de l'enquête par l'autorité administrative ;
11. Clôture de l'enquête au bout de quinze (15) jours d'enregistrement d'observations écrites ou orales sur le registre qui a été ouvert à cet effet ;
12. Saisine, pour avis, de la collectivité locale concernée par le Gouverneur pour délibération (si l'avis de la collectivité locale n'est pas obtenu au bout du délai inscrit dans le Code de l'Environnement, leur avis est alors considéré favorable) ;
13. L'agent enquêteur rédige son rapport d'enquête publique sur la base des observations inscrites sur le registre ouvert à cet effet et ceci dans le respect du délai inscrit dans l'arrêté le nommant ;
14. L'agent enquêteur convoque le demandeur ou son mandataire dûment accrédité afin qu'il réponde aux grandes questions soulevées lors de l'enquête publique ;
15. Le demandeur rédige un mémoire en réponse qu'il transmet par courrier officiel à l'agent enquêteur ;
16. L'agent enquêteur émet son avis par écrit et regroupe toutes les pièces collectées lors de l'enquête et les transmet par bordereau d'envoi au Gouverneur de région ;
17. Le Gouverneur de région convoque le Comité Régional de Développement (CRD) au cours duquel l'agent enquêteur présente le rapport d'enquête afin que le CRD puisse donner un avis définitif ;
18. Le dossier qui constitue un avis éclairé est transmis en dernière étape au Ministre chargé de l'Environnement.